
Recommandation relative à la coopération en matière de lutte contre la criminalité complexe, notamment la traite des êtres humains

Soucieuse de rendre plus efficace et d'optimiser la collaboration entre les ministères publics cantonaux et le Ministère public de la Confédération en matière de lutte contre la criminalité complexe, notamment la traite des êtres humains;

animée par l'intention d'appliquer également la présente approche, objet de la recommandation, à des enquêtes pénales complexes relevant d'autres domaines de la criminalité; et

considérant la Convention-cadre entre le Département fédéral de justice et police et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police sur la coopération policière (ci-après: Convention-cadre sur la coopération policière);

la Conférence des autorités de la poursuite pénale de la Suisse (CAPS) recommande

à ses membres de suivre la présente procédure pour ce qui est de la collaboration en matière de lutte contre la traite des être humains:

1. Coordination

1.1 Si un ministère public est informé par le chef de la Police judiciaire fédérale ou une police judiciaire cantonale (conformément au chiffre 4 de la convention-cadre sur la collaboration policière) qu'une enquête policière est menée dans le domaine de la traite des êtres humains, il coordonne, avec les autres ministères publics potentiellement concernés, la procédure à suivre et désigne dans la mesure du possible le procureur chargé de conduire la procédure.

1.2 Les cantons désignent un procureur en tant qu'interlocuteur en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Celui-ci agit conformément au chiffre 1.1, dans la mesure où aucune urgence particulière ne justifie l'adoption de mesures de contrainte par un procureur de permanence. Une liste des interlocuteurs fait partie intégrante de la présente recommandation (annexe).

2. Soutien par le Ministère public de la Confédération

2.1 Si la direction des enquêtes policières est confiée à la Police judiciaire fédérale ou conjointement à la Police judiciaire fédérale et à une police judiciaire cantonale (conformément au chiffre 4 de la Convention-cadre sur la coopération policière), le Ministère public de la Confédération doit être associé aux discussions de coordination. Celui-ci peut, si besoin est, apporter son soutien à l'autorité cantonale investie de la procédure pour des questions techniques et relatives au personnel.

2.2 Le Ministère public de la Confédération désigne un procureur en tant qu'interlocuteur.

3. Conflits de fors

3.1 Toute divergence relative au for entre les ministères publics cantonaux ou entre les ministères publics cantonaux et le Ministère public de la Confédération doit si possible être surmontée grâce à une solution consensuelle.

3.2 Si aucun accord n'est trouvé par la voie consensuelle, les avocats généraux des cantons concernés ou bien l'avocat général de la Confédération doivent intervenir en tant qu'ultime instance de décision.

4. Information et suite de la collaboration

4.1 Les avocats généraux des cantons concernés ou le Ministère public de la Confédération doivent être informés de toute application de la présente convention.

4.2 Les avocats généraux des cantons et le Ministère public de la Confédération se mettent d'accord au cas par cas et directement en vue d'une collaboration coordonnée et d'un soutien dans les enquêtes pénales complexes relevant d'autres domaines de la criminalité.

Président de la CAPS

Procureur général de la Confédération

.....
Andreas Brunner

.....
Michael Lauber

Adoptée lors de l'Assemblée des délégués à Yverdon le 21 novembre 2013.